



MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
LE MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 13 674 / 2017- MSANP  
modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté interministériel n° 31.701/2015-MSANP  
du 16 octobre 2015 en vue de déterminer les nouveaux marquages et étiquetages  
sur tout le conditionnement des produits du tabac en vente à Madagascar.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,  
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION,

Vu la Constitution.  
Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Loi des Finances ;  
Vu la loi n° 98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ;  
Vu la loi n° 2004-029 du 09 Septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac ;  
Vu la loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;  
Vu la loi n° 2016-045 du 17 janvier 2017 autorisant la ratification du Protocole pour éliminer le commerce illicite des Produits du tabac à Madagascar ;  
Vu l'ordonnance n° 62-075 du 29 septembre 1962 relative à la trésorerie ;  
Vu l'ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 portant statut des comptables publics ;  
Vu le décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des Etablissements Publics Nationaux ;  
Vu le décret n° 2004-571 du 1<sup>er</sup> juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;  
Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2005-0554 du 30 août 2005 portant création de l'Office National de Lutte Antitabac modifié par le décret n° 2006-0452 du 11 juillet 2006 ;  
Vu le décret n° 2010-1008 du 14 décembre 2010 portant conditionnement et étiquetage des produits du tabac en vente à Madagascar ;  
Vu le décret n° 2014-296 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de la Consommation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;  
Vu le décret n° 2014-1102 du 22 juillet 2014, modifié et complété par le Décret n° 2016-551 du 20 mai 2016 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;  
Vu le décret n° 2015-1452 du 17 octobre 2015, modifié et complété et par le décret n° 2016-0658 du 7 juin 2016, fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;  
Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016, n° 2017-148 du 3 mars 2017 et n° 2017-262 du 20 avril 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-0108 du 14 février 2017 portant réorganisation et fonctionnement de l'Office National de Lutte Antitabac ;  
Vu l'arrêté interministériel n° 18.171/2003 du 26 octobre 2003 fixant la réglementation en matière d'industrialisation, d'importation de commercialisation et de consommation des produits du tabac à Madagascar ;  
Vu l'arrêté interministériel n° 31.701/2015-MSANP du 16 octobre 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté interministériel n° 14.762/2012 du 17 juillet 2012 en vue de déterminer les nouveaux marquages et étiquetages sur tout le conditionnement des produits du tabac en vente à Madagascar.

**ARRÊTÉ :**

**Article premier.** - En application des dispositions de l'article 13 (nouveau) de l'arrêté interministériel n° 31.701/2015 du 16 octobre 2015 sus visé, le présent arrêté modifie et complète comme ci-dessous les dispositions des articles premier, 4, 5, 6, 10, 12 et 13 dudit arrêté interministériel n° 31.701/2015 du 16 octobre 2015 sus visé en vue de déterminer les nouveaux marquages et étiquetages sur tout le conditionnement des produits du tabac en vente à Madagascar.

**Article premier (nouveau).** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du Territoire de la République de Madagascar, six (6) mois à partir de la date de sa signature, date à laquelle l'ensemble des produits commercialisés par les industries du tabac doit répondre à la nouvelle réglementation en vigueur en matière de marquage.

**Article 4 (nouveau).** - Dorénavant, concernant toutes les unités de conditionnement des produits du tabac de fabrications locale et étrangère destinées à la consommation sur le territoire de la République de Madagascar, sont exigées les conditions suivantes :

### 1) Pour les cigarettes et le tabac à priser :

Conformément aux dispositions de l'article 3, 1-a), 1-b), 3-a) et 3-b) du présent arrêté, les messages, images et/ou photos utilisés, sont imprimés et entourés d'une bordure noire, d'une épaisseur minimale de un (01) millimètre comprise dans la surface conférée à l'avertissement, mais n'interférant en aucune façon avec les messages, ou photos et suivant les modèles approuvés par l'organisme chargé de la lutte antitabac du Ministère en charge de la Santé.

Est exigée l'existence de sept (07) messages d'inscription d'avertissements sanitaires différents et sept (07) photos ou images correspondantes à utiliser pendant deux (02) ans, se répartissant en deux (2) lots de quatre (4) images et /ou photos avec des messages d'inscription d'avertissement sanitaires correspondantes dont le premier lot à utiliser pour la première année, et le deuxième lot pour la deuxième année pour les cigarettes et le tabac à priser. Chaque lot est composé de quatre (4) images et /ou photos en correspondance avec quatre (4) messages d'inscription d'avertissements sanitaires sur les méfaits du tabagisme.

Chaque paquet de cigarette et de tabac à priser doit faire apparaître une photo ou une image en correspondance avec des messages d'inscriptions d'avertissements sanitaires en Malagasy comme ci-après :

- MAHATONGA NY HOMAMIADAN'NY AVOKAVOKA NY SIGARA
- MAMONO MAHAFATY NY SIGARA
- MANIMBA NY ATIVAVA NY SIGARA
- MANAMPOIZINA NY Hafa NY SETRO-TSIGARA
- MAHATONGA NY HOMAMIADAN'NY NONO NY SIGARA
- RY MPIFOKA SIGARA! MAMPIANA-DRATSY NY TARANAKA IANAO
- MAHATONGA FAHASEMBANAN'NY ZAZA NY SETRO-TSIGARA

Des modèles déjà approuvés, sur supports électroniques, sont mis à la disposition des fabricants du tabac. Les modèles approuvés sont annexés au présent arrêté.

### 2) Pour le tabac à chiquer:

Les messages d'inscription d'avertissements sanitaires utilisés et prévus par l'article 3 : 2-a) et 2-b) du présent arrêté doivent occuper au moins les 50% des surfaces sur lesquelles ils sont imprimés et entourés d'une bordure noire, d'une épaisseur minimale de un millimètre (01 mm) comprise dans la surface conférée à l'avertissement et n'interférant, en aucune façon, avec le message d'inscriptions d'avertissements sanitaires. Ces messages doivent être approuvés par l'organisme chargé de la Lutte Antitabac du Ministère en charge de la Santé.

Est exigée l'existence de quatre (04) messages d'inscription d'avertissements sanitaires différents à utiliser pendant deux (02) ans, dont deux (02) pour la première année et deux (02) autres pour la deuxième année pour le paquet de tabac à chiquer.

Chaque paquet de tabac à chiquer doit faire apparaître les messages d'inscriptions d'avertissements sanitaires en Malagasy suivants :

- MAMONO MAHAFATY NY PARAKY
- MANIMBA NY ATIVAVA NY PARAKY
- RY MPIHINANA PARAKY! MAMPIANA-DRATSY NY TARANAKA IANAO
- MAHATONGA HOMAMIADAN'NY AVOKAVOKA NY PARAKY

Sur la face antérieure de chaque cartouche et de chaque paquet de conditionnement des tabacs à chiquer doivent figurer les messages d'inscriptions d'avertissements sanitaires prévus à l'article 3: 2-a) et lesquels doivent occuper les 50% de sa superficie. Des modèles déjà approuvés sur supports électroniques sont mis à la disposition des fabricants du tabac.

Article 5 (nouveau).- Les cinquième et sixième lots à utiliser pour toutes les unités de conditionnement des cigarettes et du tabac à priser pendant deux (02) ans sont composés de :

#### Cinquième lot à utiliser pendant la première année :

- MAHATONGA NY HOMAMIADAN'NY AVOKAVOKA NY SIGARA
- MAMONO MAHAFATY NY SIGARA
- MANIMBA NY ATIVAVA NY SIGARA
- MANAMPOIZINA NY Hafa NY SETRO-TSIGARA

#### Sixième lot à utiliser pendant la deuxième année :

- MAHATONGA NY HOMAMIADAN'NY AVOKAVOKA NY SIGARA
- MAHATONGA NY HOMAMIADAN'NY NONO NY SIGARA
- RY MPIFOKA SIGARA! MAMPIANA-DRATSY NY TARANAKA IANAO
- MAHATONGA FAHASEMBANAN'NY ZAZA NY SETRO-TSIGARA

Ces messages d'inscriptions d'avertissements sanitaires doivent être accompagnés des images ou des photos correspondants pour les paquets de cigarettes et de tabac à priser, et des messages d'inscriptions d'avertissements sanitaires seuls pour les paquets du tabac à chiquer ainsi que les cartouches des produits du tabac. Des modèles déjà approuvés, sur supports électroniques, sont mis à la disposition des fabricants du tabac. Les modèles approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 6 (nouveau).**- Les cinquième et sixième lots à utiliser pour toutes les unités de conditionnement du tabac à chiquer pendant deux (02) ans sont composés de:

**Cinquième lot à utiliser pendant la première année:**

- MAMONO MAHAFATY NY PARAKY.
- MANIMBA NY ATIVAVA NY PARAKY.

**Sixième lot à utiliser pendant la deuxième année:**

- RY MPIHINANA PARAKY! MAMPIANA-DRATSY NY TARANAKA IANAO
- MAHATONGA HOMAMIADAN'NY AVOKAVOKA NY PARAKY

Des modèles déjà approuvés, sur supports électroniques, sont mis à la disposition des fabricants du tabac. Les modèles approuvés sont annexés au présent arrêté.

**Article 10 (nouveau).**- En cas de transgression des dispositions des articles 4 (nouveau) à 6 (nouveau) du présent arrêté, tous les produits du tabac fabriqués et vendus à travers tout le Territoire National, réputés en position irrégulière, sont confisqués et détruits sans indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 14.762/2012 du 17 juillet 2012 sus visé.

**Article 12 (nouveau).**- Les messages d'inscriptions d'avertissements sanitaires en correspondance avec des images ou des photos approuvées par l'organisme chargé de la Lutte Antitabac du Ministère en charge de la Santé à utiliser pendant deux années (02) sont annexées au présent arrêté. Des modèles déjà approuvés, sur supports électroniques, sont mis à la disposition des fabricants du tabac.

**Article 13 (nouveau).**- Le Ministère en charge de la Santé a l'obligation de communiquer par tous les moyens au public à la fin de chaque période, au moins six (06) mois avant l'expiration de la période de deux (02) ans.

Les messages d'inscriptions d'avertissements sanitaires en correspondance avec des images ou des photos annexées au présent arrêté seront renouvelés complètement au bout de deux (02) ans.

Les nouveaux marquages et étiquetage sur tout le conditionnement des produits du tabac seront déterminés par voie d'arrêté pris par le Ministère en charge de la Santé.

**- LE RESTE SANS CHANGEMENT -**

**Article 2.-** Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

**Article 3.-** Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre en vigueur sur toute l'étendue du territoire de la République dès la date de sa signature une fois diffusée sur les ondes radiotélévisées nationales, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

**Article 4.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.



TAZAFY Armand

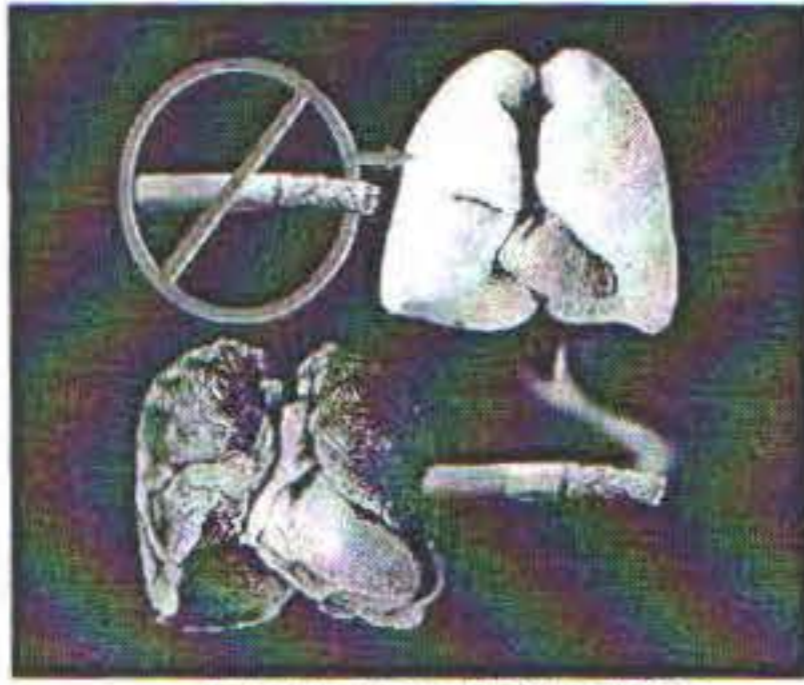


Antananarivo, le 02 JUIN 2017

Pr ANDRIAMANARIVO Mamy Lalatiana

ANNEXES  
LES DEUX LOTS A UTILISER POUR LES CONDITIONNEMENTS  
DES CIGARETTES ET DU TABAC A PRISER

LE CINQUIEME LOT A UTILISER PENDANT LA PREMIERE ANNEE POUR  
LE CONDITIONNEMENT DES CIGARETTES ET DU TABAC A PRISER



FACE ANTERIEURE



FACE POSTERIEURE



FACE ANTRIEURE



FACE POSTERIEURE



FACE ANTERIEURE



FACE POSTERIEURE

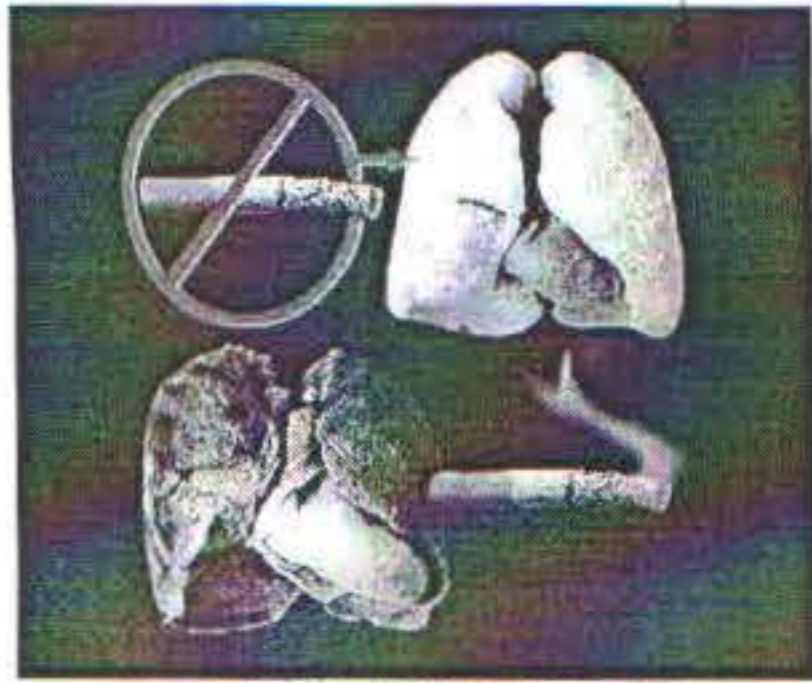


FACE ANTERIEURE



FACE POSTERIEURE

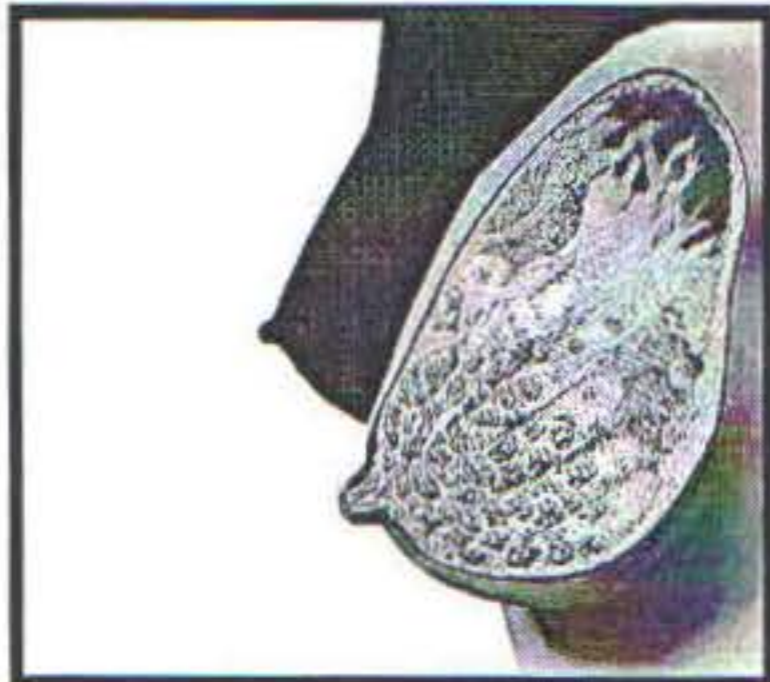
LE SIXIEME LOT A UTILISER PENDANT LA DEUXIEME ANNEE POUR  
LE CONDITIONNEMENT DES CIGARETTES ET DU TABAC A PRISER



FACE ANTERIEURE



FACE POSTERIEURE



FACE ANTERIEURE



FACE POSTERIEURE



FACE ANTERIEURE



FACE POSTERIEURE



FACE ANTERIEURE



FACE POSTERIEURE

## CONDITIONNEMENT DU TABAC A CHIQUER

### 1- SUR LA FACE POSTERIEURE DE CHAQUE UNITE DE CONDITIONNEMENT

#### Cinquième lot à utiliser pendant la première année:

- MAMONO MAHAFATY NY PARAKY.
- MANIMBA NY ATIVAVA NY PARAKY.

#### Sixième lot à utiliser pendant la deuxième année:

- RY MPIHINANA PARAKY! MAMPIANA-DRATSY NY TARANAKA IANAO.
- MAHATONGA HOMAMIADAN'NY AVOKAVOKA NY PARAKY.

### 2- SUR LA FACE ANTERIEURE DU PAQUET DU TABAC A CHIQUER

AMIDY ETO MADAGASIKARA